AL 3851

169 540

M. Fuzier, rapporteur.

42

Finances.

Demande d'avis relative au partage entre l'Etat et la ville de Paris des retenues effectuées sur la solde des officiers de la garde républicaine logés dans les casernes.

Conseil d'Etat.

Sections réunies ~~de la Guerre, de la Marine, des Colonies, de l'Intérieur~~ et des Finances ~~et de l'Intérieur~~.

N° 169.540

Adopté le 12 Octobre 1915

Renvoyé le 28 — id —

Minute d'Avis.

Les Sections réunies de l'Intérieur et des Finances ~~de la Guerre, de la Marine et des Colonies~~ du Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi qui leur en a été fait par les Ministres des Finances et de la Guerre, ont examiné la question de savoir qui, de la Ville de Paris ou du Trésor, doit, dans l'état actuel de la législation, bénéficier du montant des retenues exercées sur la solde des officiers de la garde républicaine logés dans des immeubles municipaux et, par contre, supporter la totalité des frais d'entretien de ces bâtiments;

M. Fuzier
Rapporteur.

Vu la loi du 2 avril 1849 et l'arrêté du 1er février précédent;

Vu les décrets des 30 décembre 1892 et 3 janvier 1903;

Ct qu'en vertu de l'art 2 de la loi du 2 avril 1849, la moitié des dépenses de solde et d'entretien de la garde républicaine est mise à la charge de la ville de Paris, qui doit se libérer envers l'Etat au moyen de versements effectués mensuellement par elle dans les caisses du Trésor; que la ville doit, en outre, fournir les bâtiments nécessaires au casernement de la légion, mais qu'elle ne supporte que la moitié des frais d'entretien de ces bâtiments;

Ct que si, en dehors des obligations qui lui sont imposées par cette loi, la ville a, en fait, mis des logements à la disposition des officiers de la garde républicaine et si, par suite, ces derniers n'ont touché que la solde spéciale qui est

attribuée par les décrets du 30 décembre 1892 et du 3 janvier 1903 (art 53) aux officiers recevant le logement en nature,la ville ne saurait se prévaloir de cette circonstance pour demander que les retenues exercées sur ~~la~~ solde de ces ~~derniers~~ officiers lui soient intégralement versées;

Qu'en effet,la différence entre la solde ordinaire du grade et la solde spéciale sus-mentionnée,appelée dans la pratique retenue pour logement en nature,ne constitue pas pour le Trésor public une recette dont il pourrait être fait abandon à la ville;que le crédit alloué par la loi de finances ne comporte que le montant effectif de la solde,déduction faite de ladite retenue;

Qu'ainsi la prétention de la ville de Paris tend en réalité à faire modifier la proportion suivant laquelle la loi du 2 avril 1849 a entendu mettre à la charge de l'Etat et de la ville les dépenses de solde de la garde républicaine et que cette prétention ne saurait,dès lors,être admise;

Et,d'autre part,que la ville,en vertu du même article de loi,ne doit supporter que la moitié des frais d'entretien des bâtiments municipaux affectés au casernement de la garde républicaine;qu'ainsi l'Etat doit lui rembourser,jusqu'à concurrence de moitié,les dépenses d'entretien de ces bâtiments sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils servent au casernement de la troupe ou au logement des officiers;

SONT d'AVIS:

1o Que la ville de Paris doit reverser au Trésor les sommes représentant la moitié des retenues exercées sur la solde des officiers de la garde républicaine logés dans des bâtiments municipaux,et qui ont été à tort réservés par le Préfet de la Seine sur les mandats émis depuis 1899 pour rembourser à l'Etat la quote-part de la ville dans les dépenses de solde et d'entretien de la légion.

moitié des dépenses d'entretien des logements occupés par des officiers de la légion dans des immeubles appartenant à la ville.

Le rapporteur:

Le Président de la Section, présidant la séance,

Le Maître des Requêtes, Secrétaire Général du Conseil d'Etat,